



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Prairies inondables des Rivières de Gascogne - Biodiversité (OC_RIV2) »

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « **Prairies inondables des Rivières de Gascogne – Biodiversité** » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « PRAIRIES INONDABLES DES RIVIÈRES DE GASCOGNE – BIODIVERSITE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le PAEC porte sur les bassins versant des rivières du système Neste sur les départements du Gers et le Tarn et Garonne : Save, Gimone, Arrats, Gers, Osse, Baise, Gélise. Ces rivières font partie d'un même ensemble hydrologique. Le territoire a été choisi en lien avec la démarche de gestion de l'eau du SAGE « Neste et rivières de Gascogne en cours d'élaboration et l'exclusion du territoire du PETR du Pays d'Armagnac qui bénéficie par ailleurs d'un PAEC.

Le PAEC cible uniquement les zones inondables (lits majeurs) des rivières du système Neste, définies par le croisement de la CIZI de la DREAL (Cartographie Informative des Zones inondables) ainsi le BRGM (Inondations par remontée de nappe) permettant d'inclure les ruisseaux.

350 communes sont concernées dans le Gers (32) et le Tarn-et-Garonne (82) mais seules celles touchées par des zones inondables et humides (source Cizi et BRGM) sont prioritaires et pourront bénéficier de MAEC :



Communes soulignées : communes en partie dans le territoire

Liste des communes concernées dans le Gers (32) :

ANSAN, ANTRAS, ARDIZAS, ARMOUS-ET-CAU, ARROUEDE, AUBIET, AUCH, AUGNAX, AUJAN-MOURNEDE, AURADE, AURIMONT, AUSSOS, AUTERIVE, AVENSAC, AVEZAN, AYGUETINTE, BAJONNETTE, BARCUGNAN, BARRAN, BARS, BASSOUES, BAZUGUES, BEAUPUY, BEDECHAN, BELLEGARDE, BELLOC-SAINT-CLAMENS, BERDOUES, BERRAC, BETCAVE-AGUIN, BEZERIL, BEZUES-BAJON, BIRAN, BIVES, BLANQUEFORT, BONAS, BOUCAGNERES, BOULAU, BRUGNENS, CABAS-LOUMASSES, CADEILHAN, CADEILHAN, CASTELNAU-BARBARENS, CASTELNAU-D'ANGLES, CASTELNAU-D'ARBIEU, CASTERA-LECTOUROIS, CASTERA-VERDUZAN, CASTERON, CASTET-ARROUY, CASTEX, CASTILLON-MASSAS, CASTILLON-SAVES, CASTIN, CATONVIELLE, CAZAUX-SAVES, CERAN, CEZAN, CHELAN, CLERMONT-POUYGUILLES, CLERMONT-SAVES, COLOGNE, CRASTES, CUELAS, DUFFORT, DURAN, DURBAN, ENCAUSSE, ENDOUFIELLE, ESCLASSAN-LABASTIDE, ESCORNEBOEUF, ESPAON, ESTIPOUY, ESTRAMIAC, FAGET-ABBATIAL,

FLAMARENS, FLEURANCE, FREGOUVILLE, GARRAVET, GAUDONVILLE, GAUJAC, GAUJAN, GAVARRET-SUR-AULOUSTE, GIMBREDE, GIMONT, GISCARO, GOUTZ, HAULIES, HOMPS, IDRAC-RESPAILLES, JEGUN, JUILLES, LA ROMIEU, LA SAUVETAT, LAAS, LABARTHE, LABASTIDE-SAVES, LABEJAN, LABRIHE, LAGARDE, LAGARDE-HACHAN, LAHAS, LAHITTE, LALANNE, LALANNE-ARQUE, LAMAGUERRE, LAMAZERE, LAMOTHE-GOAS, LARROQUE-ENGALIN, LARTIGUE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LAVARDENS, LAVERAET, LAYMONT, LE BROUILH-MONBERT, LÉBOULIN, LECTOURE, LIAS, L'ISLE-ARNE, L'ISLE-BOUZON, L'ISLE-DE-NOE, L'ISLE-JOURDAIN, LOMBEZ, LOUBERSAN, LOURTIES-MONBRUN, LUSSAN, MAGNAS, MANAS-BASTANOUS, MANENT-MONTANE, MANSEMPUY, MARAVAT, MARESTAING, MARSAN, MARSEILLAN, MARSOLAN, MASCARAS, MAS-D'AUVIGNON, MASSEUBE, MAURENS, MAUROUX, MAUVEZIN, MEILHAN, MERENS, MIELAN, MIRADOUX, MIRAMONT-D'ASTARAC, MIRAMONT-LATOURE, MIRANDE, MIREPOIX, MONBARDON, MONBLANC, MONBRUN, MONCASSIN, MONCLAR-SUR-LOSSE, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, MONFERRAN-SAVES, MONFORT, MONGAUSY, MONLAUR-BERNET, MONTADET, MONTAMAT, MONTAUT, MONTAUT-LES-CRENEAUX, MONT-D'ASTARAC, MONT-DE-MARRAST, MONTEGUT, MONTEGUT-SAVES, MONTESQUIOU, MONTESTRUC-SUR-GERS, MONTIES, MONTIRON, MONTPEZAT, MOUCHES, NIZAS, NOILHAN, NOUGAROLET, ORBESSAN, ORDAN-LARROQUE, ORNEZAN, PALLANNE, PANASSAC, PAUILHAC, PAVIE, PEBEES, PELLEFIGUE, PERGAIN-TAILLAC, PESSAN, PESSOULENS, PEYRECAVE, PEYRUSSE-MASSAS, PIS, PLIEUX, POLASTRON, POMPIAC, PONSAMPÈRE, PONSAN-SOUBIRAN, POUYLEBON, POUY-LOUBRIN, POUY-ROQUELAURE, PRECHAC, PREIGNAN, PUJAUDRAN, PUYCASQUIER, PUYLAUSIC, PUYSEGUR, RAZENGUES, REJAUMONT, ROQUEFORT, ROQUELAURE, ROQUELAURE-SAINT-AUBIN, SABAILLAN, SADEILLAN, SAINT-ANDRE, SAINT-ANTOINE, SAINT-ANTONIN, SAINT-ARROMAN, SAINT-AVIT-FRANDAT, SAINT-BLANCARD, SAINT-BRES, SAINT-CAPRAIS, SAINT-CHRISTAUD, SAINT-CLAR, SAINT-CREAC, SAINT-CRICQ, SAINTE-ANNE, SAINTE-AURENCE-CAZAUX, SAINTE-CHRISTIE, SAINTE-DODE, SAINTE-GEMME, SAINT-ELIX-D'ASTARAC, SAINT-ELIX-THEUX, SAINTE-MARIE, SAINTE-MERE, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-GEORGES, SAINT-GERMIER, SAINT-JEAN-LE-COMTAL, SAINT-JEAN-POUTGE, SAINT-LARY, SAINT-LEONARD, SAINT-LIZIER-DU-PLANTE, SAINT-LOUBE, SAINT-MARTIN, SAINT-MARTIN-DE-GOYNE, SAINT-MARTIN-GIMOIS, SAINT-MAUR, SAINT-MEDARD, SAINT-MEZARD, SAINT-MICHEL, SAINT-ORENS, SAINT-OST, SAINT-SAUVY, SAINT-SOULAN, SAMARAN, SAMATAN, SANSAN, SARAMON, SARCOS, SARRAGUZAN, SARRANT, SAUVETERRE, SAUVIAC, SAUVIMONT, SAVIGNAC-MONA, SCIEURAC-ET-FLOURES, SEGOUFIELLE, SEISSAN, SEMEZIES-CACHAN, SEMPESSE, SERE, SEREMPUY, SEYSSES-SAVES, SIMORRE, SIRAC, SOLOMIAC, TACHOIRES, TAYBOSC, TERRAUBE, THOUX, TIRENT-PONTEJAC, TOUGET, TOURNAN, TOURNECOUPE, TOURENQUETS, TRAVERSERES, URDENS, VILLEFRANCHE, VIOZAN

Liste des communes concernées dans le Tarn et Garonne (82) :

ANGEVILLE, ASQUES, AUTERIVE, AUVILLAR, BALIGNAC, BARDIGUES, BEAUMONT-DE-LOMAGNE, BELBEZE-EN-LOMAGNE, BOUDOU, BOURRET, CASTELFERRUS, CASTELMAYRAN, CASTELSARRASIN, CASTERA-BOUZET, CAUMONT, CORDES-TOLOSANNES, COUTURES, CUMONT, DUNES, ESCAZEUX, ESPALAIS, ESPARSAC, FAJOLLES, FAUDOAS, GARGANVILLAR, GARIES, GENSAC, GIMAT, GLATENS, GOAS, GOLFEC, GRAMONT, LABOURGADE, LACHAPPELLE, LAFITTE, LAMOTHE-CUMONT, LARRAZET, LAVIT, LE CAUSE, LE PIN, MALAUSE, MANSONVILLE, MARNIGNAC, MARSAC, MAUBEC, MAUMUSSON, MERLES, MONTAIN, MONTGAILLARD, POUPAS, PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE, SAINT-AIGNAN, SAINT-ARROUMEX, SAINT-CIRICE, SAINT-JEAN-DU-BOUZET, SAINT-LOUP, SAINT-MICHEL, SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE, SERIGNAC, SISTELS, VALENCE, VIGUERON

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire du PAEC est dominé par les grandes cultures et la polyculture-élevage. Les fonds de vallées principales sont occupés par des grandes cultures irrigables, les prairies humides et/ou inondables représentant 10% de la zone inondable. Les coteaux sont eux partagés entre grandes cultures (céréales et oléo-protéagineux) et surfaces herbagères (prairies permanente, prairies temporaires, pelouses et lande) témoignant encore de la présence de l'élevage. L'agriculture gersoise connaît cependant d'importantes évolutions : forte déprise de l'élevage d'une part, et spécialisation et intensification des pratiques de culture d'autre part, conduisant à une simplification du paysage. Les milieux herbagers de fond de vallée sont particulièrement menacés par la mise en culture (retournement des prairies).

L'objectif du PAEC est de préserver les zones humides, la Jacinthe romaine ainsi que les papillons de jour (maintien et la restauration d'habitats et espèces à enjeux).

Néanmoins, cela contribuera plus globalement au maintien du réseau de prairies inondables et/ou humides et IAE associées pour :

- la qualité de l'eau pour l'alimentation en eau potable,
- la prévention des inondations et le soutien d'étiage,
- le maintien et la restauration des continuités écologiques.

Date de fauche habituelle du territoire

La date de fauche habituelle du territoire est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Cette date est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire.

Pour les mesures « ESP » (protection des espèces), le cahier des charges prévoit un nombre de jours de retard d'utilisation qui est calculé par rapport à cette date de fauche habituelle.

Pour le territoire « Prairies inondables des Rivières de Gascogne – Biodiversité » la date de fauche habituelle retenue par l'opérateur est :

- le 01/05

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Un type de mesures est proposé : des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement ²
Prairies permanentes	Biodiversité : Préservation des Zones humides et espèces PRA/PNA	OC_RIV2_MHU1	Localisée	Préservation des milieux humides	150 €/ha	FEADER Etat
		OC_RIV2_MHU2	Localisée	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	201 €/ha	
		OC_RIV2_PRA1	Localisée	Maintien de la diversité floristique des surfaces herbagères et pastorales (localisée)	51 €/ha	
		OC_RIV2_PRA3	Localisée	Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	72 €/ha	
		OC_RIV2_OUV1	Localisée	Maintien de l'ouverture des milieux	153 €/ha	
OC_RIV2_OUV2		Localisée	Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	204 €/ha		
Prairies temporaires		OC_RIV2_CPRA	Localisée	Création de prairies	358 €/ha	
Prairies permanentes ou temporaires		OC_RIV2_ESP2	Localisée	Protection des espèces 2 : retard d'utilisation des prairies de 25 jours en moyenne	145 €/ha	
		OC_RIV2_ESP3	Localisée	Protection des espèces 3 : retard d'utilisation des prairies de 35 jours en moyenne	200 €/ha	
		OC_RIV2_ESP4	Localisée	Protection des espèces 4 : retard d'utilisation des prairies de 45 jours en moyenne	254 €/ha	
Éléments ligneux		OC_RIV2_IAE1	Localisée	Entretien durable des ligneux	800 €/ha	
Mares		OC_RIV2_IAE2	Localisée	Entretien durable des mares	62 €/mare	
Fossés		OC_RIV2_IAE3	Localisée	Entretien durable des fossés	1,60 €/ml	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Prairies inondables des Rivières de Gascogne – Biodiversité ».

² Liste des financeurs potentiels. Le plan de financement sera arrêté après instruction en fonction des règles d'intervention des cofinanceurs nationaux.

Pour les mesures « ESP », l'obligation du cahier des charges (cf. Notice de mesure) relative au retard d'utilisation (fauche et pâturage) s'applique en référence à la date de fauche habituelle précisée dans la présente notice (cf. § 2 Résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire)

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Plancher annuel :

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Plafond annuel pour les exploitations agricoles :

Le montant total des aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus) de 7 500 € par bénéficiaire.

Par exception, le plafond annuel par bénéficiaire est porté à 10 000 € si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- engagement d'une surface supérieure à 15 hectares dans la MAEC OUV2 en zone de coupure d'un territoire à enjeu DFCI ;
- engagement dans une ou plusieurs MAEC cofinancées par une Agence de l'eau.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser le montant plafond en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Plafond annuel pour les entités collectives :

Est qualifié d'entité collective toute personne morale juridiquement constituée gérant en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou locataire à des fins d'utilisation collective par les troupeaux de ses membres ou ayants droit.

Le montant total des aides versées à une entité collective au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus) déterminé selon les règles spécifiques précisées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2024 de la région Occitanie (consultable sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/arrete-relatif-aux-engagements-agroenvironnementaux-et-climatiques-soutenus-par-a8879.html>)

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Critères spécifiques :

- priorité 1 : les exploitations agricoles ayant des parcelles de jacinthe de Rome
- priorité 2 : les exploitations agricoles ayant des parcelles déclarées en surfaces en herbe intersectant les couches régionales zones humides et espèces PNA/PRA

- **priorité 3** : les exploitations agricoles n'ayant pas de parcelles de jacinthe de Rome ni des parcelles dans les couches régionales zones humides et espèces PNA/PRA : mise en place d'un système de notation selon les critères suivants :
 - Y a-t-il un atelier d'élevage avec des animaux nourris à l'herbe de l'exploitation ? 1 point
 - L'exploitation était-elle engagée en MAE l'année dernière ou a-t-elle repris des parcelles auparavant engagées par un autre exploitant (cas de reprise) ? : 1 point
 - L'exploitation est-elle adhérente à la CATZH et/ou LIFE ? : 1 point
 - L'exploitation est-elle concernée par les enjeux suivants PNA (présence sur la carto régionale ou diagnostic terrain)
 - Cistudes : 1 point
 - Papillons de jour et odonates : 1 point
 -

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures :

- OC_RIV2_MHU1
- OC_RIV2_MHU2
- OC_RIV2_PRA3

Vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

ADASEA du Gers / tél : 05 62 61 79 50 /mel : a032@adasea.net

³ Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>